

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1990

concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(90/642/CEE)

(JO L 350 du 14.12.1990, p. 71)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 93/58/CEE du Conseil du 29 juin 1993	L 211	6	23.8.1993
► <u>M2</u> Directive 94/30/CE du Conseil du 23 juin 1994	L 189	70	23.7.1994

Rectifiée par:

► C1 Rectificatif, JO L 219 du 24.8.1994, p. 26 (93/58/CEE)

▼B**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 27 novembre 1990****concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes**

(90/642/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la production végétale occupe une place très importante dans la Communauté;

considérant que le rendement de cette production est constamment affecté par des organismes nuisibles et des mauvaises herbes;

considérant que la protection des végétaux et des produits végétaux contre les effets de ces organismes est indispensable, non seulement pour éviter une diminution du rendement ou un préjudice aux produits récoltés, mais aussi pour accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que l'utilisation de pesticides chimiques constitue un des moyens les plus importants pour protéger les végétaux et les produits végétaux des effets des organismes nuisibles; qu'il est cependant souhaitable de fixer les teneurs maximales obligatoires à un niveau aussi bas que le justifient les bonnes pratiques agricoles;

considérant cependant que ces pesticides n'ont pas seulement des répercussions favorables sur la production végétale, étant donné qu'il s'agit en général de substances dangereuses ou de préparations à effets secondaires dangereux;

considérant qu'un grand nombre de ces pesticides et de leurs produits de métabolisation ou de dégradation peuvent avoir des effets nocifs pour les consommateurs de produits végétaux; que ces pesticides ne doivent pas être utilisés dans des circonstances qui présentent un risque pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement;

considérant que la Communauté devrait encourager l'utilisation de méthodes de culture biologique de remplacement;

considérant que la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/186/CEE⁽⁵⁾, fixe des teneurs maximales pour lesdits résidus et assure la libre circulation dans la Communauté des produits dont la teneur en résidus de pesticides n'excède pas ces valeurs maximales; que, toutefois, ladite directive permet aux États membres, dans les cas qu'ils estiment justifiés, d'autoriser sur leur territoire la mise en circulation de produits contenant des résidus de pesticides en quantités plus élevées que les teneurs maximales;⁽¹⁾ JO n° C 46 du 25. 2. 1989, p. 5.⁽²⁾ JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 56.⁽³⁾ JO n° C 329 du 30. 12. 1989, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 36.

▼B

considérant que, dans certains cas, cette dernière disposition est à la base du maintien de différences entre les États membres en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées pour ces résidus de pesticides, ce qui peut contribuer à créer des entraves aux échanges et gêner de ce fait la libre circulation des marchandises dans la Communauté; que, en vue de l'achèvement du marché unique en 1992, ces obstacles doivent être éliminés;

considérant que, pour ces raisons, la possibilité pour les États membres d'autoriser des teneurs plus élevées devrait être supprimée et des teneurs maximales obligatoires dans tous les États membres devraient être fixées pour certaines substances actives présentes sur et dans les fruits et légumes, ces teneurs maximales devant être respectées lorsque les produits sont mis en circulation;

considérant que, toujours en vue d'assurer la libre circulation des marchandises dans la Communauté, des teneurs maximales obligatoires doivent également être fixées pour certains pesticides sur ou dans certains autres produits d'origine végétale;

considérant en outre que le respect des teneurs maximales garantira que ces produits pourront circuler librement tout en protégeant de manière appropriée la santé des consommateurs et des animaux;

considérant toutefois que la fixation de teneurs maximales obligatoires pour les résidus de pesticides nécessite un long examen technique, de sorte qu'il n'est pas possible de les imposer immédiatement aux résidus de pesticides régis par la directive 76/895/CEE;

considérant qu'il est donc nécessaire d'adopter une réglementation séparée prévoyant ces teneurs maximales obligatoires, dans la perspective d'un transfert progressif des résidus de pesticides de la directive 76/895/CEE à cette réglementation, au fur et à mesure de la fixation des teneurs obligatoires prévues pour eux;

considérant que, de ce fait, la présente directive ne porte pas préjudice à la directive 76/895/CEE, qui continue à s'appliquer à certains résidus de pesticides ne relevant pas de la présente directive;

considérant que l'établissement d'une liste de résidus de pesticides et des teneurs maximales qui leur sont applicables relève des compétences du Conseil; que, toutefois, cette liste ne doit pas comprendre de résidus de pesticides relevant encore du champ d'application de la directive 76/895/CEE;

considérant qu'il est indiqué d'appliquer la présente directive aux produits destinés à être exportés vers les pays tiers, sauf dans certains cas où il peut être établi que les pays importateurs exigent des traitements particuliers nécessitant des teneurs maximales supérieures à celles fixées pour la Communauté en application de la présente directive; qu'il n'est toutefois pas indiqué d'appliquer la présente directive aux produits destinés à la fabrication de produits autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, ni à ceux destinés à être semés ou plantés;

considérant que, pour garantir le respect des dispositions de la présente directive lors de la mise en circulation des produits, les États membres doivent prendre des mesures de contrôle appropriées; que la programmation et la réalisation des inspections nécessaires ainsi que la communication des résultats de celles-ci doivent être conformes aux dispositions de la directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires⁽¹⁾;

considérant qu'il y a lieu d'établir des méthodes communautaires d'échantillonnage et d'analyse et, pour ce qui est des méthodes d'analyse, d'utiliser celles-ci au moins à titre de méthodes de référence; que l'établissement de ces méthodes est une mesure de mise en œuvre scientifique et technique qui doit faire l'objet d'une procédure instaurant une étroite collaboration entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent; que les méthodes d'analyse

(¹) JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.

▼B

doivent être conformes aux critères établis à l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾;

considérant que la future modification de la liste des produits d'origine végétale sur ou dans lesquels des résidus de pesticides peuvent être présents doit être arrêtée par le Conseil;

considérant que les États membres doivent être autorisés à réduire temporairement les teneurs prévues si elles se révèlent, par la suite, dangereuses pour la santé humaine ou animale; qu'il convient également dans ces cas d'instaurer une étroite collaboration entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique aux produits relevant des groupes énumérés à la première colonne de l'annexe, dont des exemples figurent à la deuxième colonne, dans la mesure où les produits de ces groupes ou la partie de ces produits décrite à la troisième colonne de l'annexe peuvent contenir certains résidus de pesticides.

La liste des résidus de pesticides concernés et des teneurs maximales qui leur sont applicables est établie par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Aucun résidu de pesticides ne sera inclus dans la liste tant que la directive 76/895/CEE fixe une teneur maximale pour ce résidu.

2. La présente directive s'applique sans préjudice:

- a) des dispositions de la directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/585/CEE⁽³⁾, concernant la biphenyle (diphényle), l'orthophényle-phénol, l'orthophényle phénate de sodium et le 2-(4 thiazolyle) benzimidazole (thiabendazole), ces dispositions continuant à régir l'utilisation de ces substances tant qu'elles ne seront pas incluses, en même temps que les teneurs maximales qui leur sont applicables, dans la liste visée au paragraphe 1;
- b) des dispositions de la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/519/CEE⁽⁵⁾;
- c) des dispositions de la directive 76/895/CEE;
- d) des dispositions de la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales⁽⁶⁾, modifiée par la directive 88/298/CEE⁽⁷⁾.

3. La présente directive s'applique également aux produits visés au paragraphe 1 et destinés à l'exportation vers des pays tiers. Toutefois, les teneurs maximales en résidus de pesticides établies en conformité de la

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 50.

⁽²⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 38.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37.

⁽⁷⁾ JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 53.

▼B

présente directive ne s'appliquent pas aux produits traités avant l'exportation lorsqu'il peut être prouvé d'une manière suffisante:

- a) que le pays tiers de destination exige ce traitement particulier pour prévenir l'introduction, sur son territoire, d'organismes nuisibles,
- ou
- b) que le traitement est nécessaire pour protéger les produits contre les organismes nuisibles pendant le transport vers le pays tiers de destination et l'entreposage dans celui-ci.

4. La présente directive ne s'applique pas aux produits visés au paragraphe 1 lorsqu'il peut être prouvé d'une manière suffisante qu'ils sont destinés:

- a) à la fabrication de produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
- ou
- b) à l'ensemencement ou à la plantation.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «résidus de pesticides»: les reliquats de pesticides ainsi que leurs produits de métabolisation, de dégradation ou de réaction inclus dans la liste visée à l'article 1^{er}, qui sont présents sur ou dans les produits visés au même article;
- b) «mise en circulation»: toute remise, à titre onéreux ou gratuit, des produits visés à l'article 1^{er} après leur récolte.

Article 3

1. Les produits ou, le cas échéant, les parties de produit visés à l'article 1^{er} ne doivent pas présenter, dès leur mise en circulation, des teneurs en résidus de pesticides dépassant celles qui figurent sur la liste visée à l'article 1^{er}.

Dans le cas de produits séchés pour lesquels des teneurs maximales spécifiques ne sont pas fixées, la teneur maximale applicable est celle qui est prévue sur la liste visée à l'article 1^{er}, compte tenu de la concentration de résidus due au processus de séchage.

2. Les États membres garantissent, par des contrôles effectués au moins par sondages, le respect des teneurs maximales visées au paragraphe 1. Les inspections nécessaires sont effectuées conformément à la directive 89/397/CEE, et notamment à son article 4.

Article 4

1. La ou les autorités compétentes des États membres établissent des programmes prévisionnels définissant la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués conformément à l'article 3 paragraphe 2 pendant une période déterminée.

2. Chaque année, avant le 1^{er} août, les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles relatives à l'exécution, pendant l'année précédente, des programmes visés au paragraphe 1, en précisant:

- les critères qui ont présidé à l'élaboration de ces programmes,
- le nombre et la nature des contrôles effectués,
- le nombre et la nature des infractions constatées.

3. Chaque année, avant le 1^{er} novembre, et pour la première fois en 1993, la Commission adresse aux États membres, après les avoir consultés dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, une recommandation relative à un programme coordonné de contrôles pour l'année suivante. Cette recommandation peut faire l'objet d'adaptations ultérieures, rendues nécessaires pendant l'exécution du programme coordonné.

▼B

Le programme coordonné indique, en particulier, les critères qu'il convient de retenir par priorité pour son exécution.

Les informations prévues au paragraphe 2 contiennent un chapitre distinct et spécifique concernant l'exécution du programme coordonné.

4. Au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive, la Commission transmet au Conseil un rapport sur l'application du présent article, accompagné, le cas échéant, de toute proposition jugée appropriée.

Article 5

Les États membres ne peuvent interdire ou entraver la mise en circulation sur leur territoire des produits visés à l'article 1^{er} en raison de la présence de résidus de pesticides si la quantité de ces résidus sur ou dans les produits ou les parties de produits en question n'excède pas les teneurs maximales visées à l'article 1^{er}.

Article 6

1. Les méthodes d'échantillonnage des fruits et légumes nécessaires au contrôle prévu à l'article 3 sont celles que prévoit la directive 79/700/CEE de la Commission (¹). Les méthodes d'échantillonnage des produits autres que les fruits et légumes et les méthodes d'analyse applicables à tous les produits, nécessaires aux contrôles précités, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 9.

L'existence de méthodes d'analyse communautaires n'exclut pas l'usage par les États membres d'autres méthodes éprouvées et scientifiquement valables, à condition qu'il n'en résulte pas une entrave à la libre circulation des produits jugés conformes à la présente directive sur la base des méthodes communautaires. En cas de divergence relative à l'interprétation des résultats, les résultats obtenus par l'application des méthodes communautaires sont déterminants.

2. Les méthodes d'analyse déterminées conformément au paragraphe 1 doivent satisfaire aux critères définis à l'annexe de la directive 85/591/CEE.

3. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les autres méthodes utilisées conformément au paragraphe 1.

Article 7

Toute modification de l'annexe résultant de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques est adoptée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre, à la suite d'une nouvelle information ou d'une réévaluation de l'information existante, estime qu'une teneur maximale figurant sur la liste visée à l'article 1^{er} présente un danger pour la santé humaine ou animale et exige de ce fait une action rapide, il peut réduire provisoirement la teneur sur son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. La Commission examine rapidement les raisons fournies par l'État membre visé au paragraphe 1 et consulte les États membres au sein du comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé «comité permanent»; elle émet immédiatement son avis et prend les mesures appropriées. La Commission notifie immédiatement les mesures prises au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut saisir le Conseil au sujet des mesures prises par la Commission dans les quinze jours suivant cette notification.

(¹) JO n° L 207 du 15. 8. 1979, p. 26.

▼B

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi.

3. Si la Commission estime que les teneurs maximales figurant sur la liste visée à l'article 1^{er} doivent être modifiées pour résoudre les difficultés mentionnées au paragraphe 1 et garantir la protection de la santé humaine, elle entame la procédure prévue à l'article 10 en vue de l'adoption des modifications en question. Dans ce cas, l'État membre qui a pris des mesures au titre du paragraphe 1 peut les maintenir jusqu'à ce que le Conseil ou la Commission ait pris une décision selon ladite procédure.

Article 9

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité permanent un projet de mesures à prendre. Le comité permanent émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité fixée à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité permanent sont affectées de la pondération prévue dans cet article. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité permanent.

4. Si les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité permanent, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans délai au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées.

Article 10

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité permanent un projet de mesures à prendre. Le comité permanent émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité permanent sont affectées de la pondération prévue dans cet article. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité permanent.

4. Si les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité permanent, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans délai au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées.

Article 11

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

▼B

2. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼BANNEXE ►M1 ◀ I

Liste des produits visés à l'article 1^{er} et partie à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus

Note: Les produits réfrigérés ou congelés sont assimilés aux produits frais ►M1 et dans le cas de fruits et légumes séchés, l'attention est attirée sur l'article 3 paragraphe 1 de la directive ◀

Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix		
i) AGRUMES	Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos	} Produit entier
ii) NOIX (ÉCALÉES OU NON)	Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Chataignes Noix de coco Noisettes Noix de Queensland Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes	
iii) FRUITS À PÉPINS	Pommes Poires	} Produit entier sans pédoncule
iv) FRUITS À NOYAU	Coings Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	a) Raisins de table et raisins de cuves b) Fraises (autres que les fraises des bois) c) Fruits de ronces (autres que sauvages): Mûres Mûres de haies Ronces-framboises Framboises d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages): Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>) Airelles Canneberges Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires — cassis) Groseilles à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>) e) Baies et fruits sauvages	} Produit entier sans pointe ni pédoncule (le cas échéant) et, dans le cas des groseilles, avec pédoncule

▼ **B**

Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
iv) BRASSICÉES	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence):</i> Brocolis Choux-fleurs b) <i>Choux pommés:</i> Choux de Bruxelles c) <i>Choux (développement des feuilles):</i> Choux de Chine Choux non pommés d) <i>Choux-raves</i>	Uniquement les inflorescences Produit sans les feuilles abîmées (s'il y a lieu) Produit entier sans fane ni (éventuellement) terre (enlever la terre en rinçant à l'eau courante ou en brossant doucement le produit séché)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	a) <i>Laitues et similaires:</i> Cresson Mâche Laitue Scarole b) <i>Épinards et similaires:</i> Feuilles de bettes (cardes) c) <i>Cresson d'eau</i> d) <i>Endives; Witloof</i> e) <i>Fines herbes:</i> Cerfeuil Ciboulette Persil	Produit entier sans les feuilles extérieures abîmées, sans racine ni (éventuellement) terre
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	Haricots	Produit entier sans les gousses ou avec les gousses s'il se mange tel quel
vii) LÉGUMES-TIGES	Pois Asperges Cardons Céleris Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe	Produit entier sans les parties abîmées et sans terre (le cas échéant); poireaux et fenouil: produit entier sans racines et sans terre (le cas échéant)
viii) CHAMPIGNONS	Champignons (autres que sauvages) Champignons sauvages	Produit entier sans terre ni milieu de culture
3. Légumineuses séchées	Haricots Lentilles Pois	Produit entier
4. Graines oléagineuses	Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de navette Graines de sésame ► M1 ◀ Graines de colza Fèves de soja Graines de tournesol	Graines entières sans coque ou tégument, si possible Graines entières avec ou sans coque

▼ **M1**

▼ **M1**

Désignation des groupes	Comprenant les produits suivants	Partie du produit à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
-------------------------	----------------------------------	--

▼ **B**5. **Pommes de terre**

	Pommes de terre de primeur et de conservation	Produit entier sans terre (le cas échéant) (enlever la terre en rinçant à l'eau courante ou en brossant doucement le produit séché)
--	---	---

6. **Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de (*Camellia sinensis*))**

		Produit entier
--	--	----------------

7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**

		Produit entier
--	--	----------------

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphos-méthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, addition de sucre; noix											
i) AGRUMES	1	0,01 (*)	0,3		2	0,05 (*)	(c)	0,1 (*)	5		0,5
Pamplemousses				►C1 ◄						(a)	
Citrons				►C1 (c) ◄							
Limettes				(c)							
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				(c)							
Oranges				(c)							
Pomélos											
Autres				0,05 (*)						0,02 (*)	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)		►C1 ◄
Amandes											►C1 0,1 ◄
Noix du Brésil											
Noix de cajou											
Châtaignes											
Noix de coco											

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	▶ C1 Chlorpyriphos ◀	▶ C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Noisettes										▶ C1 (a) ◀	
Noix du Queensland										▶ C1 ◀	
Noix de Pécan											
Pignons											
Pistaches											
Noix communes											
Autres										0,02 (*)	0,05 (*)
iii) FRUITS À PÉPINS	(a)	(b)	0,5	0,5	1	0,1	1	0,1 (*)	5	10	1
Pommes											
Poires											
Coings											
Autres											
iv) FRUITS À NOYAU						0,1		0,1 (*)	0,02 (*)	5	1
Abricots	0,02 (*)	(b)			2		▶ C1 (c) ◀				
Cerises	0,02 (*)	(b)	(c)		1		▶ C1 ◀				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	(a)	(b)	(c)	(c)	2		(c)				
Prunes	(a)		0,2		1						
Autres	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)				

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	▶ C1 Chlorpyriphos ◀	▶ C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
v) BAIES ET PETITS FRUITS											
Raisins de table et raisins de cuve	0,02 (*)		0,5	0,2	0,5	0,1	1	0,1 (*)	0,02 (*)	10	1
Raisins de table		1									
Raisins de cuve		(b)									
Fraises (autres que les fraises des bois)	0,02 (*)	(b)	0,2	0,5	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	(a)	10	(c)
Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,02 (*)	(b)	(c)	0,05 (*)	0,5	(c)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	5	(c)
Mûres											
Mûres des haies											
Ronces-framboises											
Framboises											
Autres											
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,02 (*)			0,05 (*)			0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)		
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)					(c)					10	
Airelles canneberges		2	(c)								
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		(b)	(c)		(c)	0,2				10	(c)

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	▶C1 Chlorpyriphos ◀	▶C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Groseilles à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>)		(b)	(c)		(c)	0,2				10	(c)
Autres		0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)	0,05 (*)
Baies et fruits sauvages	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	2	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)				
Avocats											
Bananes			(c)					2	(a)		
Dattes						(c)					
Figues						(c)					
Kiwis			2			(c)				5	1
Kumquats											
Litchis											
Mangues											
Olives			(c)			0,1 (*)		(d)			▶C1 (c) ◀
Passiflores											▶C1 ◀
Ananas											
Grenades											
Autres			0,05 (*)			0,05 (*)		0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	▶C1 Chlorpyriphos ◀	▶C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché											
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)			0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)		
Betteraves rouges			(c)								
Carottes		(b)	0,1							(a)	
Céleris-raves		(b)								(a)	0,1
Raifort											
Topinambours											
Panais			(c)								
Persil à grosse racine											
Radis					(c)					(a)	0,1
Salsifis											
Patates douces											
Rutabagas			(c)		(c)						▶C1 ◀
Navets			(c)		(c)						▶C1 (c) ◀
Ignames											
Autres		0,01 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)					0,02 (*)	0,05 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)			0,05 (*)		0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)			
Ail		0,5			0,1	0,1				5	
Oignons		0,5	(c)		0,1	0,1				5	(c)

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◄	►C1 Chlorpyriphos-méthyl ◄	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Échalotes		0,5			0,1	0,1				5	(c)
Oignons de printemps		(b)				(c)				(a)	(c)
Autres		0,01 (*)	0,05 ►C1 (*) ◄		0,05 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)	0,05 (*)
iii) LÉGUMES-FRUITES											
Solanacées		2	0,5	0,5	0,5	0,2		0,1 (*)		5	0,5
Tomates	0,5										
Poivrons	(a)								(a)		
Aubergines	(a)										
Autres	0,02 (*)								0,02 (*)		
Cucurbitacées à peau comestible			0,05 (*)	0,05 (*)	0,2	0,1		0,1 (*)	0,2	2	0,1
Concombres	(a)	1									
Cornichons											
Courgettes											
Autres	0,02 (*)	(b)									
Cucurbitacées à peau non comestible	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)	(c)	0,05 (*)		0,1 (*)			0,1
Melons									(a)	(a)	
Courges											
Pastèques											
Autres									0,02 (*)	0,02 (*)	
Maïs doux	0,02 (*)	0,01 (*)	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	(c)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	►C1 Chlorpyriphos ◀	►C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
iv) BRASSICÉES											
Choux (développement de l'inflorescence)	(a)	(b)	(c)	0,05 (*)	0,5	0,1	1	0,1 (*)	0,02 (*)	(a)	
Brocolis											(c)
Choux-fleurs											0,1
Autres											0,05 (*)
Choux pommés	2		(c)	0,05 (*)	0,5	0,1	(c)	0,1 (*)	0,02 (*)		(c)
Choux de Bruxelles		0,5								(a)	
Choux pommés		(b)								5	
Autres		0,01 (*)								0,02 (*)	
Choux feuilles	(a)	(b)	(c)	0,05 (*)	1	0,5		0,1 (*)	0,02 (*)	(a)	1
Choux de Chine							►C1 1 ◀				
Choux non pommés							►C1 (c) ◀				
Autres							►C1 0,05 ◀				
Choux-raves	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,2	0,05 (*)	(c)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,1	0,05 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES											
Laitues et similaires				0,05 (*)	2	0,5	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	10	2
Cresson											
Mâche			(c)								
Laitue	1	(b)	(c)								
Scarole			(c)								
Autres	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)								

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	▶C1 Chlorpyriphos ◀	▶C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Épinards et similaires	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,5	0,5	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	1
Feuilles de bettes (cardes)											
Cresson d'eau	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Endives	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	(c)	(c)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	1	0,05 (*)
Fines herbes	0,02 (*)	(b)	(c)	0,05 (*)	2	0,5	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)	10	2
Cerfeuil											
Ciboulette											
Persil											
Céleri à couper											
Autres											
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	(a)		(c)	0,05 (*)			(c)	0,1 (*)	0,02 (*)	(a)	
Haricots (non écosés)		(b)			0,5	0,2					0,5
Haricots (écosés)		(b)			(c)	(c)					0,05 (*)
Pois (non écosés)		2			(c)	0,1					0,1
Pois (écosés)		(b)			(c)						0,05 (*)
Autres		0,01 (*)			0,05 (*)	0,05 (*)					0,05 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES			(c)				0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*)		
Asperges											
Cardons											
Céleris		(b)			(c)					(a)	2
Fenouil					(c)					(a)	(c)

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	▶ C1 Chlorpyriphos ◀	▶ C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Artichauts	(a)			(c)	(c)	(c)					
Poireaux	(a)	(b)			0,5						0,5
Rhubarbe											2
Autres	0,02 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)				0,02 (*)	0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)			0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche		(b)			0,05 (*)			0,1 (*)			
Champignons sauvages		0,01 (*)			1			50			
3. Légumineuses séchées		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		1		(c)	0,02 (*)	0,2	0,05 (*)
Haricots	(a)				0,05 (*)			(d)			
Lentilles	0,02 (*)				(c)			0,1 (*)			
Pois	(a)				(c)			(d)			
Autres	0,02 (*)				0,05 (*)			0,1 (*)			
4. Graines oléagineuses	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)						0,02 (*)		
Graines de lin					0,2			10		(a)	
Arachides											0,1
Graines de pavot					0,2						
Graines de sésame					0,2						
Graines de tournesol					0,2						(c)
Graines de colza				(c)	0,2	0,1		10		0,5	0,1
Fèves de soja											
Graines de moutarde								(d)		(a)	0,1
Graines de coton					0,2						0,2

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)										
	Acéphate	Chlorothalonil	▶C1 Chlorpyriphos ◀	▶C1 Chlorpyriphos-méthyl ◀	Cyperméthrine y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Deltaméthrine	Fenvalérate y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Glyphosate	Imazalil	Iprodione	Perméthrine (somme des isomères)
Autres				0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)		0,02 (*)	0,05 (*)
5. Pommes de terre Pommes de terre de primeur Pommes de terre de conservation	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*) (c)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,02 (*) 5	0,02 (*)	0,05 (*)
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	(d)	5	(d)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	(d)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(d)	(d)	(d)	0,1 (*)	30	5	5	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	(d)

(*) Indique ▶C1 la ◀▶C1 limite de détermination analytique ◀.

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozèbe Métirame Propinèbe Zinèbe (somme exprimée en CS ₂)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix					
I) AGRUMES	5		0,2	0,02 (*)	0,05 (*)
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges		2			
Pomelos					
Autres		(c)			
II) NOIX (écalées ou non)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
III) FRUITS À PÉPINS	2	(c)	(b)		1
Pommes				(a)	
Poires				(a)	
Coings					
Autres				0,02 (*)	
IV) FRUITS À NOYAU			(b)	(a)	
Abricots	(d)	2			2
Cerises	(d)	1			0,5
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	(d)	2			2
Prunes	(d)	1			(c)
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
V) BAIES ET PETITS FRUITS					
Raisins de table et raisins de cuve	(d)	2	(b)	5	5

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozèbe Métirame Propinèbe Zinèbe (somme exprimée en CS ₂)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Raisins de table					
Raisins de cuve					
Fraises (autres que les fraises des bois)		2	(b)	5	5
Fruits de ronces (autres que sauvages)	(d)	(c)	0,01 (*)		5
Mûres					
Mûres des haies					
Ronces-framboises					
Framboises				10	
Autres				0,02 (*)	
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			0,01 (*)	0,02 (*)	
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)					
Airelles canneberges					► <u>C1</u> ◀
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(d)	(c)			► <u>C1</u> (c) ◀
Groseilles à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>)	(d)	(c)			
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
Baies et fruits sauvages	0,1 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
VI) FRUITS DIVERS		0,05 (*)	0,01 (*)		0,05 (*) (à l'exception des kiwis)
Avocats					
Bananes	1				
Dattes					
Figues					
Kiwis				5	
Kumquats					
Litchis					
Mangues					
Olives (de table)	(d)				
Olives (extraction de l'huile)	(d)				
Passiflores					
Ananas					
Grenades					
Autres	0,1 (*)			0,02 (*)	► <u>C1</u> ◀

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozèbe Métirame Propinèbe Zinèbe (somme exprimée en CS ₂)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché					
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES			0,01 (*)	0,02 (*)	
Betteraves rouges		(c)			
Carottes	(d)	(c)			(c)
Céleris-raves	(d)	0,2			► <u>C1</u> ◀
Raifort					► <u>C1</u> (c) ◀
Topinambours					
Panais		(c)			
Persil à grosse racine					
Radis		(c)			(c)
Salsifis	(d)	(c)			
Patates douces					
Rutabagas	(d)				(c)
Navets	(d)				
Ignames					
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
II) LÉGUMES-BULBES			0,01 (*)		1
Ail		0,5		0,2	
Oignons	(d)	0,5		0,2	
Échalotes		0,5		0,2	
Oignons de printemps		(c)		(a)	
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
III) LÉGUMES-FRUITES					
Solanacées				2	3
Tomates	(d)	(c)	0,5		
Poivrons	(d)		(b)		
Aubergines	0,5		0,2		
Autres	0,1 (*)	2	0,01 (*)		
Cucurbitacées à peau comestible				1	1
Concombres	(d)	0,5	1		
Cornichons	(d)	(c)			
Courgettes		(c)			
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)		
Cucurbitacées à peau non comestible		(c)	0,01 (*)	1	1
Melons	0,5				
Courges	0,5				

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbenda- zime Thiophana- nate- méthyl (somme exprimée en carbenda- zime)	Manébe Manco- zébe Métirame Propinébe Zinébe (somme exprimée en CS ₂)	Méthamido- phos	Procymi- done	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5- dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Pastèques		► <u>C1</u> ◀			
Autres	0,1 (*)				
Maïs doux	0,1 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
IV) BRASSICÉES					
Choux (développement de l'inflorescence)	(d)	(c)	(b)	0,02 (*)	0,05 (*)
Brocolis					
Choux-fleurs					
Autres					
Choux pommés		(c)	0,5	0,02 (*)	0,05 (*)
Choux de Bruxelles	(d)				
Choux pommés					
Autres					
Choux feuilles	0,1 (*)	(c)	(b)	0,02 (*)	
Choux de Chine					2
Choux non pommés					
Autres					0,05 (*)
Choux-raves	0,1 (*)	(c)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES					
Laitues et similaires	(d)	5		5	5
Cresson					
Mâche					
Laitue			0,2		
Scarole					
Autres			0,01 (*)		
Épinards et similaires	0,1 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Feuilles de bettes (cardes)					
Cresson d'eau	(d)	(c)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Endives	(d)	0,2	0,01 (*)	(a)	2
Fines herbes	0,1 (*)	5	0,01 ► <u>C1</u> (*) ◀	0,02 (*)	0,05 (*)
Cerfeuil					
Ciboulette					
Persil					
Céleri à couper					
Autres					
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	(d)	(c)	(b)		
Haricots (non écosés)				2	2
Haricots (écosés)				(a)	(c)

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Bénomyl Carbendazime Thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime)	Manébe Mancozèbe Métiram Propinébe Zinèbe (somme exprimée en CS ₂)	Méthamidophos	Procymidone	Vinclozoline (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en vinclozoline)
Pois (non écosés)				(a)	2
Pois (écosés)				(a)	(c)
Autres				0,02 (*)	0,05 (*)
VII) LÉGUMES-TIGES				0,02 (*)	
Asperges					
Cardons					
Céleris	(d)	(c)			(c)
Fenouil					
Artichauts		(c)	(b)		
Poireaux		(c)	(b)		
Rhubarbe					
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)
VIII) CHAMPIGNONS		0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche	1				
Champignons sauvages	0,1 (*)				
3. Légumineuses séchées		(c)		(a)	(c)
Haricots	(d)		(b)		
Lentilles	0,1 (*)		0,01 (*)		
Pois	(d)		(b)		
Autres	0,1 (*)		0,01 (*)		
4. Graines oléagineuses					
Graines de lin					
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol (avec coque)				1	
Graines de tournesol (sans coque)					
Graines de colza		(c)		1	1
Fèves de soja	0,2			1	
Graines de moutarde					
Graines de coton			0,1		
Autres	0,1 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
5. Pommes de terre	(d)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	(d)	25	2	0,1 (*)	40

▼ **M1**

(*) Indique ► **C1** la ◀ ► **C1** limite de détermination analytique ◀.

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	
I) AGRUMES	0,05 (*)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
II) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de Pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
III) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
IV) FRUITS À NOYAU	0,05 (*)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 (*)
Raisins de table et raisins de cuve	
Raisins de table	

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
Raisins de cuve	
Fraises (autres que les fraises des bois)	
Fruits de ronces (autres que sauvages)	
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)	
Airelles canneberges	
Groseille (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	
Groseille à maquereau (<i>Cynorhodon</i>)	
Autres	
Baies et fruits sauvages	
VI) FRUITS DIVERS	0,05 (*)
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figs	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives (de table)	
Olives (extraction de l'huile)	
Passiflores	
Ananas	
Grenades	
Autres	
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (*)
Betteraves rouges	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
II) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*)
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
III) LÉGUMES-FRUITES	0,05 (*)
Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	
Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	
Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
Maïs doux	
IV) BRASSICÉES	0,05 (*)
Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
Choux feuilles	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
Choux-raves	
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)
Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
Laitue	
Scarole	
Autres	
Épinards et similaires	
Feuilles de bettes (cardes)	
Cresson d'eau	
Endives	
Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 (*)
Haricots (non écosés)	
Haricots (écosés)	
Pois (non écosés)	
Pois (écosés)	
Autres	
VII) LÉGUMES-TIGES	0,05 (*)
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
VIII) CHAMPIGNONS	0,05 (*)
Champignons de couche	
Champignons sauvages	
3. Légumineuses séchées	0,05 (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. Graines oléagineuses	0,05 (*)
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol (avec coque)	
Graines de tournesol (sans coque)	
Graines de colza	
Fèves de soja	

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE, exprimés en DDT)
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
5. Pommes de terre	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur	
Pommes de terre de conservation	
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,2
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (*)

(*) Indique ► **C1** la ◀ ► **C1** limite de détermination analytique ◀.

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Amino-triazol (Amitrol-e)	Atrazine	Binapacryl	Bromophoséthyl	Captafol	Dichlorprop (incluant p-dichlorprop)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix						
I) AGRUMES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pamplemousses						
Citrons						
Limettes						
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)						
Oranges						
Pomelos						
Autres						
II) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Amandes						
Noix du Brésil						
Noix de cajou						
Châtaignes						
Noix de coco						
Noisettes						
Noix du Queensland						
Noix de Pécan						
Pignons						
Pistaches						

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Amino-triazol (Amitrol-e)	Atrazine	Binapa-cryl	Bromo-phoséthyl	Captafol	Dichlor-prop (incluant p-dichlor-prop)
Noix communes						
Autres						
III) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pommes						
Poires						
Coings						
Autres						
IV) FRUITS À NOYAU	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Abricots						
Cerises						
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)						
Prunes						
Autres						
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Raisins de table et raisins de cuve						
Raisins de table						
Raisins de cuve						
Fraises (autres que les fraises des bois)						
Fruits de ronces						
Mûres						
Mûres des haies						
Ronces-framboises						
Framboises						
Autres						
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)						
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)						
Airelles canneberges						
Groseille (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)						
Groseille à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>)						
Autres						
Baies et fruits sauvages						
VI) FRUITS DIVERS	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Avocats						
Bananes						
Dattes						
Figues						

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Amino-triazol (Amitrol-e)	Atrazine	Binapacryl	Bromophoséthyl	Captafol	Dichloroprop (incluant p-dichloroprop)
Kiwis						
Kumquats						
Litchis						
Mangues						
Olives						
Passiflores						
Ananas						
Grenades						
Autres						
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché						
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Betteraves rouges						
Carottes						
Céleris-raves						
Raifort						
Topinambours						
Panais						
Persil à grosse racine						
Radis						
Salsifis						
Patates douces						
Rutabagas						
Navets						
Navets						
Autres						
II) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Ail						
Oignons						
Échalotes						
Oignons de printemps						
Autres						
III) LÉGUMES-FRUITES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Solanacées						
Tomates						
Poivrons						
Aubergines						
Autres						
Cucurbitacées à peau comestible						
Concombres						
Cornichons						
Courgettes						
Autres						

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)					
	Amino-triazol (Amitrol-e)	Atrazine	Binapa-cryl	Bromo-phoséthyl	Captafol	Dichlor-prop (incluant p-dichlor-prop)
Cucurbitacées à peau non comestible						
Melons						
Courges						
Pastèques						
Autres						
Maïs doux						
IV) BRASSICÉES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Choux (développement de l'inflorescence)						
Brocolis						
Choux-fleurs						
Autres						
Choux pommés						
Choux de Bruxelles						
Choux pommés						
Autres						
Choux feuilles						
Choux de Chine						
Choux non pommés						
Autres						
Choux-raves						
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Laitues et similaires						
Cresson						
Mâche						
Laitue						
Scarole						
Autres						
Épinards et similaires						
Feuilles de bettes (cardes)						
Cresson d'eau						
Endives						
Fines herbes						
Cerfeuil						
Ciboulette						
Persil						
Céleri à couper						
Autres						
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Haricots (non écosés)						
Haricots (écosés)						
Pois (non écosés)						

▼ **M1**

(*) Indique ► **C1** la ◀ ► **C1** limite de détermination analytique ◀.

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosèbe	Dioxathion	Endrine	► C1 1-2 dibro- mure d'éthy- lène) ◀	Fenchlor- phos (somme du fenchlor- phos et fenchlor- phos oxon, exprimé en fenchlor- phos)
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix					
I) AGRUMES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Pamplemousses					
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges					
Pomélos					
Autres					
II) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
III) FRUITS À PÉPINS	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Pommes					
Poires					
Coings					
Autres					
IV) FRUITS À NOYAU	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Abricots					
Cerises					

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosébe	Dioxathion	Endrine	► C1 1-2 dibromure d'éthylène ◀	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)					
Prunes					
Autres					
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Raisins de table et raisins de cuve					
Raisins de table					
Raisins de cuve					
Fraises (autres que les fraises des bois)					
Fruits de ronces					
Mûres					
Mûres des haies					
Ronces-framboises					
Framboises					
Autres					
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)					
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)					
Airelles canneberges					
Groseille (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)					
Groseilles à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>)					
Autres					
Baies et fruits sauvages					
VI) FRUITS DIVERS	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Avocats					
Bananes					
Dattes					
Figs					
Kiwis					
Kumquats					
Litchis					
Mangues					
Olives					
Passiflores					
Ananas					
Grenades					
Autres					

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosébe	Dioxathion	Endrine	►C1 1-2 dibromure d'éthylène ◄	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché					
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Betteraves rouges					
Carottes					
Céleris-raves					
Raifort					
Topinambours					
Panais					
Persil à grosse racine					
Radis					
Salsifis					
Patates douces					
Rutabagas					
Navets					
Ignames					
Autres					
II) LÉGUMES-BULBES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Ail					
Oignons					
Échalotes					
Oignons de printemps					
Autres					
III) LÉGUMES-FRUITES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Solanacées					
Tomates					
Poivrons					
Aubergines					
Autres					
Cucurbitacées à peau comestible					
Concombres					
Cornichons					
Courgettes					
Autres					
Cucurbitacées à peau non comestible					
Melons					
Courges					
Pastèques					
Autres					
Maïs doux					

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosébe	Dioxathion	Endrine	► CI 1-2 dibromo- d'éthylène ◀	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
IV) BRASSICÉES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Choux (développement de l'inflorescence)					
Brocolis					
Choux-fleurs					
Autres					
Choux pommés					
Choux de Bruxelles					
Choux pommés					
Autres					
Choux feuilles					
Choux de Chine					
Choux non pommés					
Autres					
Choux-raves					
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Laitues et similaires					
Cresson					
Mâche					
Laitue					
Scarole					
Autres					
Épinards et similaires					
Feuilles de bettes (cardes)					
Cresson d'eau					
Endives					
Fines herbes					
Cerfeuil					
Ciboulette					
Persil					
Céleri à couper					
Autres					
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Haricots (non écosés)					
Haricots (écosés)					
Pois (non écosés)					
Pois (écosés)					
Autres					
VII) LÉGUMES-TIGES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Asperges					

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Dinosébe	Dioxathion	Endrine	► <u>C1</u> 1-2 dibromure d'éthylène ◀	Fenchlorphos (somme du fenchlorphos et fenchlorphos oxon, exprimé en fenchlorphos)
Cardons					
Céleris					
Fenouil					
Artichauts					
Poireaux					
Rhubarbe					
Autres					
VIII) CHAMPIGNONS	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Champignons de couche					
Champignons sauvages					
3. Légumineuses séchées	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Haricots					
Lentilles					
Pois					
Autres					
4. Graines oléagineuses	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Graines de lin					
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol					
Graines de colza					
Fèves de soja					
Graines de moutarde					
Graines de coton					
Autres					
5. Pommes de terre	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)

(*) Indique ► C1 la ◀ ► C1 limite de détermination analytique. ◀

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix				
I) AGRUMES	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pamplemousses				
Citrons				
Limettes				
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)				
Oranges				
Pomélos				
Autres				
II) NOIX (écalées ou non)	0,01 (*)	1 (*)		0,05 (*)
Amandes				
Noix du Brésil				
Noix de cajou				
Châtaignes				
Noix de coco				
Noisettes				
Noix du Queensland				
Noix de Pécan				
Pignons				
Pistaches				
Noix communes				
Autres				
III) FRUITS À PÉPINS	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pommes				
Poires				
Coings				
Autres				
IV) FRUITS À NOYAU	0,01 (*)	1 (*)		0,05 (*)
Abricots				
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				
Prunes				
Autres				
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,01 (*)	1 (*)		0,05 (*)
Raisins de table et raisins de cuve				
Raisins de table				
Raisins de cuve				
Fraises (autres que les fraises des bois)			0,05 (*)	

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
Fruits de ronces (autres que sauvages)			0,05 (*)	
Mûres				
Mûres des haies				
Ronces-framboises				
Framboises				
Autres				
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			0,05	
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)			► <u>C1</u> (*) ◀	
Airelles canneberges				
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)				
Groseilles à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>)				
Autres				
Baies et fruits sauvages			0,05 (*)	
VI) FRUITS DIVERS	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*) (à l'exception des figues)	0,05 (*)
Avocats				
Bananes				
Dattes				
Figues				
Kiwis				
Kumquats				
Litchis				
Mangues				
Olives				
Passiflores				
Ananas				
Grenades				
Autres				
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché				
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Betteraves rouges				
Carottes				
Céleris-raves				
Raifort				
Topinambours				
Panais				
Persil à grosse racine				
Radis				

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
Salsifis				
Patates douces				
Rutabagas				
Navets				
Ignames				
Autres				
II) LÉGUMES-BULBES	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)
Ail				
Oignons				
Échalotes				
Oignons de printemps		1 (*)		
Autres		10		
III) LÉGUMES-FRUIITS	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Solanacées				
Tomates				
Poivrons				
Aubergines				
Autres				
Cucurbitacées à peau non comestible				
Concombres				
Cornichons				
Courgettes				
Autres				
Cucurbitacées à peau non comestible				
Melons				
Courges				
Pastèques				
Autres				
Maïs doux				
IV) BRASSICÉES	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Choux (développement de l'inflorescence)				
Brocolis				
Choux-fleurs				
Autres				
Choux pommés				
Choux de Bruxelles				
Choux pommés				
Autres				
Choux feuilles				
Choux de Chine				
Choux non pommés				

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
Autres				
Choux-raves				
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Laitues et similaires				
Cresson				
Mâche				
Laitue				
Scarole				
Autres				
Épinards et similaires				
Feuilles de bettes (cardes)				
Cresson d'eau				
Endives				
Fines herbes				
Cerfeuil				
Ciboulette				
Persil				
Céleri à couper				
Autres				
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Haricots (non écosés)				
Haricots (écosés)				
Pois (non écosés)				
Pois (écosés)				
Autres				
VII) LÉGUMES-TIGES	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Asperges				
Cardons				
Céleris				
Fenouil				
Artichauts				
Poireaux				
Rhubarbe				
Autres				
VIII) CHAMPIGNONS	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche				
Champignons sauvages				
3. Légumineuses séchées	0,01 (*)	1 (*)		0,05 (*)
Haricots				
Lentilles				
Pois				
Autres				

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde)	Hydrazide de l'acide maléique	Promure de méthyle	Paraquat
4. Graines oléagineuses	0,01 (*)	1 (*)		0,05 (*)
Graines de lin				
Arachides				
Graines de pavot				
Graines de sésame				
Graines de tournesol				
Graines de colza				
Fèves de soja				
Graines de moutarde				
Graines de coton				
Autres				
5. Pommes de terre	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur		1 (*)		
Pommes de terre de conservation		50		
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,02 ▶ C1 (*) ◀	1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,01 (*)	1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)

(*) Indique ▶ C1 la ◀ ▶ C1 limite de détermination analytique ◀.

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix			
I) AGRUMES	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			
Oranges			
Pomélos			
Autres			
II) NOIX (écalées ou non)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			

▼ M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres			
III) FRUITS À PÉPINS	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Pommes			
Poires			
Coings			
Autres			
IV) FRUITS À NOYAU	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Abricots			
Cerises			
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			
Prunes			
Autres			
V) BAIES ET PETITS FRUITS	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Raisins de table et raisins de cuve			
Raisins de table			
Raisins de cuve			
Fraises (autres que les fraises des bois)			
Fruits de ronces (autres que sauvages)			
Mûres			
Mûres des haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)			
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)			
Airelles canneberges			
Groseille (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)			
Groseille à maquereau (<i>Cynorhodon</i>)			
Autres			
Baies et fruits sauvages			
VI) FRUITS DIVERS	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Avocats			
Bananes			

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
Dattes			
Figues			
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives			
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres			
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché			
I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Betteraves rouges			
Carottes			
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
Radis			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres			
II) LÉGUMES-BULBES	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Ail			
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps			
Autres			
III) LÉGUMES-FRUITES	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Solanacées			
Tomates			
Poivrons			
Aubergines			
Autres			
Cucurbitacées à peau comestible			
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			
Autres			

▼M1

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
Cucurbitacées à écorce non comestible			
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
Maïs doux			
IV) BRASSICÉES	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Choux (développement de l'inflorescence)			
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
Choux pommés			
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
Choux feuilles			
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
Choux-raves			
V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Laitues et similaires			
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
Épinards et similaires			
Feuilles de bettes (cardes)			
Cresson d'eau			
Endives			
Fines herbes			
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			
VI) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Haricots (non écosés)			
Haricots (écosés)			
Pois (non écosés)			
Pois (écosés)			
Autres			
VII) LÉGUMES-TIGES	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)

▼ **M1**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	TEPP	Camphechlore, (Toxaphène)	2,4,5 T
Asperges			
Cardons			
Céleris			
Fenouil			
Artichauts			
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres			
VIII) CHAMPIGNONS	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche			
Champignons sauvages			
3. Légumineuses séchées	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. Graines oléagineuses	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Graines de lin			
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de colza			
Fèves de soja			
Graines de moutarde			
Graines de coton			
Autres			
5. Pommes de terre	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur			
Pommes de terre de conservation			
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,02 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,02 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)

(*) Indique ► **C1** la ◀ limite de détermination analytique.

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

▼ **M1****Résidus des pesticides et teneurs maximales en résidus applicables particulièrement au thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
1. ALDRINE	0,02
2. DIELDRINE	
3. ENDOSULFAN (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimés en endosulfan)	30
4. HEXACHLOROCYCLOHEXANE (HCH)	0,2
4.1 isomère alpha	
4.2 isomère bêta	
4.3 isomère gamma (lindane)	0,2
5. BIFENTHRINE	(d)
6. BROMOPROPYLATE	(d)
7. CARTAP	20
8. CHLORDANE (somme des isomères cis et trans)	0,02 (*)
9. DICHLORVOS	(d)
10. DICOFOL	(d)
11. DIMÉTHOATE	0,2
12. OMÉTHOATE	0,1
13. ÉTHION	2
14. FÉNITROTHION	(d)
15. FLUCYTHRINATE (somme des isomères)	(d)
16. HEXACHLOROBENZÈNE (HCB)	0,01 (*)
17. MALATHION (somme du malathion et du malaaxon, exprimés en malathion)	(d)
18. MÉTHIDATHION	(d)
19. MONOCROTOPHOS	(d)
20. PHOXIME	(d)
21. PROFENOFOS	(d)
22. PROPARGITE	(d)
23. QUINALPHOS	(d)
24. PHOSMET (somme du phosmet et du phosmet oxon, exprimé en phosmet)	(d)

(*) Indique ► **C1** la ◀ ► **C1** limite de détermination analytique ◀.

(a) (b) (c) (d):

À partir du 1^{er} janvier 1998, les teneurs maximales indiquées seront applicables sauf si d'autres teneurs étaient fixées avant cette date.

(a) 0,02 (*)

(b) 0,01 (*)

(c) 0,05 (*)

(d) 0,1 (*).

▼ **M2**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix			
i) AGRUMES	0,02 (*)	(a)	0,05 (*)
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)			

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
Oranges			
Pomélos			
Autres			
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de Pécan			
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
iii) FRUITS À PÉPINS		0,1	0,05 (*)
Pommes	0,02 (*) x		
Poires			
Coings			
Autres	0,02 (*)		
iv) FRUITS À NOYAU	0,02 (*)		
Abricots		0,2	0,2
Cerises			(b)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		0,2	0,2
Prunes			(b)
Autres		0,1	0,05 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,02 (*)		
a) Raisins de table et raisins de cuve		0,2	0,5
Raisins de table			
Raisins de cuve			
b) Fraises (autres que les fraises des bois)		(a)	0,05 (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvage):		0,02	0,05 (*)
Mûres			
Mûres de haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages):			0,05
Myrtilles			
(fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)			

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
Airelles canneberges			
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		0,1	
Groseilles à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>)		0,1	
Autres		0,02 (*)	
e) <i>Baies et fruits sauvages</i>		0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)	0,02 (*)	
Avocats			
Bananes			
Dattes			
Figues			
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives			
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres			0,05 (*)
2. LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES			
i) LEGUMES-RACINES ET LEGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Betteraves			
Carottes			
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
Radis			
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres			
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)		0,05 (*)
Ail			
Oignons			
Échalotes			
Oignons de printemps		(a)	

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
Autres		0,02 (*)	
iii) LÉGUMES-FRUITES	0,02 (*)		
a) <i>Solanacées</i>		(a)	
Tomates			
Poivrons			
Aubergines			(b)
Autres			0,05 (*)
b) <i>Curcurbitacées à peau comestible</i>		0,1	(b)
Concombres			
Cornichons			
Courgettes			
Autres			
c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>		(a)	(b)
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) <i>Maïs doux</i>		0,02 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES	0,02 (*)		0,05 (*)
a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		(a)	
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) <i>Choux pommés</i>			
Choux de Bruxelles		0,05	
Choux pommés		0,2	
Autres		0,02 (*)	
c) <i>Choux (développement des feuilles)</i>		(a)	
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) <i>Choux-raves</i>		(a)	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,02 (*)		0,05 (*)
a) <i>Laitues et similaires</i>		1	
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) <i>Épinards et similaires</i>		(a)	
Feuilles de bettes (cadres)			

▼ **M2**

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
c) <i>Cresson d'eau</i>		0,02 (*)	
d) <i>Endives</i>		(a)	
e) <i>Fines herbes</i>		1	
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 (*)		0,05 (*)
Haricots (non écosés)		0,2	
Haricots (écosés)			
Pois (non écosés)		0,2	
Pois (écosés)		0,2	
Autres		0,02 (*)	
vii) LÉGUMES TIGES	0,02 (*)		
Asperges		0,02 (*)	
Cardons			(b)
Céleris			
Fenouil			(b)
Artichauts			
Poireaux			
Rhubarbe			
Autres		(a)	0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)		0,05 (*)
Champignons de couche		(a)	
Champignons sauvages		0,02 (*)	
3. Légumineuses séchées	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. Graines oléagineuses	0,05 (*)	0,02	
Graines de lin			(b)
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol			
Graines de colza			
Fèves de soja			
Graines de moutard			
Graines de coton			
Autres			0,05 (*)

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Daminozide (somme de daminozide et de 1,1-diméthylhydrazine, exprimée en daminozide)	Lambda-cyhalothrine	Propiconazole
5. Pommes de terre Pommes de terre de primeur Pommes de terre de conservation	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
6. Thé (feuilles de thé noir produit à partir de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*)	1	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)	10	0,1 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxycarbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre				
i) AGRUMES Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris le clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomelos Autres	(c)	(b)	(b)	0,05 (*)
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du Queensland Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	(c)	0,05 (*)	(b)	0,05 (*)
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres	0,1 (*) (c)	(b)	0,05 (*) 0,05 (*)	0,05 (*)
(iv) FRUITS À NOYAU	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
Abricots				
Cerises				
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)				
Prunes				
Autres				
v) BAIES ET PETITS FRUITS		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,01 (*)			
Raisins de table				
Raisins de cuve				
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	(c)			
c) Fruits de ronces (autres que sauvages):	0,1 (*)			
Mûres				
Mûres de haies				
Ronces-framboises				
Framboises				
Autres				
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,1 (*)			
Myrtilles				
(fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i>)				
Airelles canneberges				
Groseilles				
(à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)				
Groseilles à maquereau (<i>Cydonia</i>)				
Autres				
e) Baies et fruits sauvages	0,1 (*)			
vi) FRUITS DIVERS	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Avocats				
Bananes				
Dattes				
Figues				
Kiwis				
Kumquats				
Litchis				
Mangues				
Olives				
Passiflores				
Ananas				
Grenades				

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
Autres				
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché				
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES			0,05 (*)	0,05 (*)
Betteraves				
Carottes	0,3	0,1		
Céleris-raves	(c)			
Raifort				
Topinambours				
Panais	0,3	0,1		
Persil à grosse racine				
Radis	0,5			
Salsifis				
Patates douces				
Rutabagas	(c)	(b)		
Navets	(c)	(b)		
Ignames				
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)		
ii) LÉGUMES-BULBES			0,05 (*)	0,05 (*)
Ail	0,3			
Oignons	0,3	(b)		
Échalotes	0,3			
Oignons de printemps				
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)		
iii) LÉGUMES-FRUITES				
a) <i>Solanacées</i>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Tomates				
Poivrons				
Aubergines				
Autres				
b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Concombres				
Cornichons				
Courgettes				
Autres				
c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>		(b)	(b)	0,05 (*)
Melons	(c)			
Courges				
Pastèques				
Autres	0,1 (*)			
d) <i>Maïs doux</i>	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES				

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i> Brocolis Choux-fleurs Autres	0,2	(b)	(b)	0,1
b) <i>Choux pommés</i> Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	(c)	(b)	(b)	0,05
c) <i>Choux (développement des feuilles)</i> Choux de Chine Choux non pommés Autres	(c)	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
d) <i>Choux-raves</i>	0,2	(b)	0,05 (*)	0,05 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
a) <i>Laitues et similaires</i> Cresson Mâche Laitue Scarole Autres				
b) <i>Épinards et similaires</i> Feuilles de bettes (cadres)				
c) <i>Cresson d'eau</i>				
d) <i>Endives</i>				
e) <i>Fines herbes</i> Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres				
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES		0,05 (*)	0,05 (*)	
Haricots (non écosés)	(c)			(b)
Haricots (écosés)	(c)			(b)
Pois (non écosés)				
Pois (écosés)				
Autres	0,1 (*)			0,05 (*)
vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)	
Asperges				
Cardons				
Céleris	(c)	(b)		(b)
Fenouil				

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)			
	Carbofuran (somme de carbofuran et 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	Carbosulfan	Benfurocarb	Furathiocarb
Artichauts				
Poireaux	(c)	(b)		
Rhubarbe				
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche				
Champignons sauvage				
3. Légumineuses séchées		0,05 (*)	0,05 (*)	
Haricots	(c)			(b)
Lentilles				
Pois				
Autres	0,1 (*)			0,05 (*)
4. Graines oléagineuses		0,05 (*)		
Graines de lin	(c)			
Arachides	(c)			
Graines de pavot				
Graines de sésame	(c)			
Graines de tournesol	(c)	(b)		
Graines de colza	(c)	(b)		(b)
Fèves de soja	(c)			(b)
Graines de moutard				
Graines de coton	(c)	(b)	(b)	(b)
Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
5. Pommes de terre	(c)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur				
Pommes de terre de conservation				
6. Thé (feuilles de thé noir produit à partir de <i>Camellia sinensis</i>)	0,2 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	10	(b)	5	5

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix					
(i) AGRUMES	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)	0,02 (*)	(b)
Pamplemousses					

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidu (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
Citrons					
Limettes					
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)					
Oranges					
Pomélos					
Autres					
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
Amandes					
Noix du Brésil					
Noix de cajou					
Châtaignes					
Noix de coco					
Noisettes					
Noix du Queensland					
Noix de Pécan					
Pignons					
Pistaches					
Noix communes					
Autres					
iii) FRUITS À PÉPINS	0,2	1	0,05 (*)	0,3	3
Pommes					
Poires					
Coings					
Autres					
iv) FRUITS À NOYAU			0,05 (*)	(a)	
Abricots					
Cerises	0,2	(b)			3
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		(b)			
Prunes	0,2				
Autres	(a)	0,05 (*)			0,05 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS					
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,3		0,2	0,3	(b)
Raisins de table		2			
Raisins de cuve		1			
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	(a)	0,5	0,05 (*)	0,3	0,05 (*)
c) Fruits de ronces (autre que sauvages)	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		0,05 (*)
Mûres					

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
Mûres de haies					
Ronce-framboises					
Framboises				(a)	
Autres				0,02 (*)	
d) <i>Autres petits fruits et baies</i> (autres que sauvages)		0,05 (*)	0,05 (*)		
Myrtilles (fruits de l'espèce <i>vaccinium myrtillus</i>)					
Airelles canneberges					
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(a)			1	5
Groseilles à maquereau (<i>Cynorrhodon</i>)	(a)			1	
Autres	0,02 (*)			0,02 (*)	0,05 (*)
(e) <i>Baies et fruits sauvages</i>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)	
Avocats		(b)			
Bananes					
Dattes					
Figues					(b)
Kiwis		(b)			
Kumquats					
Litchis					
Mangues					
Olives (de table)					(b)
Olives (extraction d'huile)					(b)
Passiflores					
Ananas					(b)
Grenades					
Autres		0,05 (*)			0,05 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché					
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)			0,02 (*)	0,05 (*)
Betteraves					
Carottes		0,1			
Céleris-raves					
Raifort					
Topinambours					
Panais		0,1			
Persil à grosse racine					

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidu (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
Radis					
Salsifis			(b)		
Patates douces					
Rutabages					
Navets					
Ignames					
Autres		0,05 (*)	0,05 (*)		
ii) LÉGUMES-BULBES	0,02 (*)	(b)		0,02 (*)	
Ail					
Oignons			0,2		(b)
Échalotes					
Oignons de printemps					
Autres			0,05 (*)		0,05 (*)
iii) LÉGUMES-FRUITES					
a) <i>solanacées</i>				(a)	
Tomates	0,05 (*)	(b)	0,2		3
Poivrons	(a)	(b)	0,2		3
Aubergines					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
b) <i>Curcurbitacées à peau comestible</i>	(a)	(b)	0,05 (*)	(a)	0,05 (*)
Concombres					
Cornichons					
Courgettes					
Autres					
c) <i>Curcurbitacées à écorce non comestible</i>	0,02 (*)			(a)	0,05 (*)
Melons		(b)	(b)		
Courges					
Pastèques		(b)	(b)		
Autres		0,05 (*)	0,05 (*)		
d) <i>Maïs doux</i>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	(b)
iv) BRASSICÉES			0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		(b)			
Brocolis	(a)				
Choux-fleurs	0,05				
Autres	0,02 (*)				
b) <i>Choux pommés</i>	0,2				
Choux de Bruxelles					
Choux pommés		1			
Autres		0,05 (*)			

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidu (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
c) <i>Choux (développement des feuilles)</i>	(a)				
Choux de Chine		(b)			
Choux non pommés		(b)			
Autres		0,05 (*)			
d) <i>Choux-raves</i>	0,02 (*)	0,05 (*)			
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			0,02 (*)	0,05 (*)	
(a) <i>Laitues et similaires</i>	0,5	(b)			
Cresson					
Mâche					
Laitue			(b)		
Scarole					
Autres			0,05 (*)		
(b) <i>Épinards et similaires</i>	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
Feuilles de bettes (cardes)					
(c) <i>Cresson d'eau</i>	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
d) <i>Endives</i>	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
e) <i>Cerfeuil</i>	0,02 (*)	(b)	0,05 (*)		
Cerfeuil					
Ciboulette					
Persil					
Céleri à couper					
Autres					
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES	0,05	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)
Haricots (non écosés)					
Haricots (écosés)					
Pois (non écosés)				(a)	
Pois (écosés)				(a)	
Autres				0,02 (*)	
(vii) LÉGUMES-TIGES			0,05 (*)		0,05 (*)
Asperges					
Cardons					
Céleris					
Fenouil					
Artichauts		(b)		(a)	
Poireaux	(a)	(b)			
Rhubarbe					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)	
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Champignons de couche					

▼ M2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidu	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidu (mg/kg)				
	Cyfluthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	Metalaxyl	Bénalaxyl	Fénarimol	Éthephon
Champignons sauvages					
3. Légumineuses séchées	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Haricots					
Lentilles					
Pois					
Autres					
4. Graines oléagineuses				0,02 (*)	0,05 (*)
Graines de lin		(b)			
Arachides					
Graines de pavot					
Graines de sésame					
Graines de tournesol					
Graines de colza	0,05		(b)		
Fèves de soja			(b)		
Graines de moutard					
Graines de coton					
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		
5. Pommes de terre	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Pommes de terre de primeur					
Pommes de terre de conservation					
6. Thé (feuilles de thé noir produit à partir de <i>Camellia sinensis</i>)	(c)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	20	10	0,1 (*)	5	0,1 (*)

x À partir du 1^{er} janvier 1996.

(*) Indique la limite de détermination.

(a) (b) (c) À partir du 30 juin 1999, et sauf adoption d'autres teneurs, les limites maximales suivantes s'appliquent:

(a) 0,02 (*)

(b) 0,05 (*)

(c) 0,1 (*)